



MODEL AIR CLUB D'AIX EN PROVENCE



Agréé par le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports sous le N° 443 S/88 en date du 14 Mars 1988

Affilié à la Fédération Française d'Aéromodélisme sous le N° 842 C.R.A.M. 10

Affilié au Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)

LOCAL/ATELIER : 6, Immeuble l'Iliade (sous-sol) 13100 AIX EN PROVENCE

SIEGE SOCIAL : MACAP - Serge CATALDO Président - Tél : 0633603981

Maison de la vie Associative - Immeuble le Ligourès

Place Romée de Villeneuve 13090 Aix en Provence

STATUTS

Article 1^{er} L'association dite "MODEL AIR CLUB d'AIX EN PROVENCE" désignée par ses initiales "MACAP" fondée le 12 décembre 1967 est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Sa durée est illimitée.

Article 2 - le siège social est fixé à « Maison des Associations Lou Ligourès Place Romée de Villeneuve 13090 AIX EN PROVENCE ». Il peut être transféré par un vote de l'assemblée générale exprimé à la majorité relative, sur proposition du conseil d'administration.

Article 3 - Objet

L'association a pour objet la pratique de l'aéromodélisme. Dans ce contexte, elle contribue à assurer la formation aéronautique de base des jeunes par l'enseignement de l'aéromodélisme. L'association encouragera la pratique des activités aéromodélistes par l'organisation de manifestations ouvertes à ses membres et aux membres d'autres associations affiliées et organismes agréés de la FFAM.

L'association est affiliée à la FFAM au sein de la LAM PACA.

Article 4 - Composition

L'association se compose d'adhérents qui sont les membres actifs. Elle peut également comprendre des membres associés, des membres bienfaiteurs ou des membres d'honneur.

Tous les membres actifs doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Les membres actifs correspondent aux adhérents qui ont souscrit leur licence fédérale par l'intermédiaire du Macap. Pour devenir membre actif ou membre associé de l'association, il convient de remplir une demande d'adhésion ou de renouvellement qui ne deviendra définitive qu'après agrément du Conseil d'Administration, en cas de refus, celui-ci sera notifié par lettre avec accusé réception au demandeur. La priorité d'adhésion est donnée aux habitants d'Aix en Provence puis aux habitants de la communauté des pays d'Aix (C.P.A.).

Tout nouveau membre actif désirant être titulaire d'une licence fédérale "pratiquant" devra fournir un certificat médical précisant qu'il n'y a pas de contre-indication à la pratique de l'aéromodélisme. Si ce certificat n'est pas fourni dans les trois mois, il sera procédé à la radiation automatique du licencié. Cette exigence de certificat médical ne s'applique pas pour un membre actif se limitant à prendre une

licence "encadrement". Chaque membre actif verse une cotisation annuelle.

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle fixée par Conseil d'Administration.

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration à une personnalité qui a rendu des services exceptionnels à l'association.

Tout adhérent du Macap licencié à la FFAM par l'intermédiaire d'un autre club, aura le statut de membre associé.

Article 5 - Démission et radiation

La qualité de membre de l'association se perd par démission, décès ou radiation.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration.

Elle peut être prononcée pour non paiement de la cotisation au-delà de trois mois après échéance, ou pour inobservation flagrante des règlements ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale de l'association.

Une radiation ne peut être prononcée qu'après que le membre concerné, ou son représentant, convoqué à un entretien préalable par LP/AR ait pu être entendu par le Conseil d'Administration.

Article 6 - Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration ou chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix. Elle est convoquée par le président de l'association et l'ordre du jour est établi par celui-ci. L'assemblée générale comprend les adhérents à jour de leur cotisation et titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Seuls les membres actifs disposent d'une voix.

Un membre actif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre actif de l'association. Les membres associés, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement. L'assemblée générale est présidée par le président de l'association, mais ce dernier peut désigner un président particulier de séance. Les membres composant l'assemblée générale doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins; elle peut, cette fois, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents.

L'assemblée générale entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle nomme deux vérificateurs aux comptes (Ils ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration de l'association).

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante. Les votes de l'assemblée générale ont lieu

à main levée. Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Chaque assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel sont consignées les délibérations et décisions de l'assemblée générale. Le procès-verbal est établi par le secrétaire. Il est signé et daté par le président de l'association. Les procès-verbaux des assemblées générales sont conservés au siège de l'association. Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les membres actifs et associés, sauf mention contraire explicitement formulée sur le procès-verbal.

Article 7 - Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 20 membres au maximum qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale. Chaque membre du Conseil d'Administration devra assumer une responsabilité active au sein de comités ou de sous-comités créés par le président et le vice président. Les membres du Conseil d'Administration doivent être obligatoirement titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Ne peuvent être élus au Conseil d'Administration que les membres actifs de nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de dix-huit ans révolus de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Le Conseil d'Administration est élu par l'assemblée générale et il est renouvelable tous les ans. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles. Le Conseil d'Administration a la faculté de coopter, en cas de vacances, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination est provisoire et est soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale. Ces membres ainsi élus ne le sont que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que des biens de celle-ci, dans les limites des compétences expressément attribuées par les statuts à l'assemblée générale. Il surveille la gestion de l'association. Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifiés. Le Conseil d'Administration autorise éventuellement le président à faire toute aliénation ou toute acquisition. Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente. Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés (abstentions ou suffrages blancs et nuls exclus). En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée. Le vote par procuration n'est pas admis. Les réunions du Conseil d'Administration font l'objet d'un compte rendu ou d'un relevé de décisions transmis aux membres du Conseil d'Administration dans un délai maximal d'un mois suivant la réunion. Il doit être approuvé par le Conseil d'Administration. Sur demande du Président, une décision pourra être mise au vote au CA par voie électronique (mail, sms ...), dans ce cas une date butoir pour les votes devra être précisée (minimum une semaine), une absence de réponse après cette date butoir sera considérée comme vote nul. Cette procédure pourra être utilisée pour l'approbation du PV du CA. Un membre du Conseil d'Administration peut faire l'objet d'une radiation du Conseil d'Administration sur proposition du Président, pour inobservation flagrante des règlements, tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale de l'association, ou manquements aux responsabilités qui lui ont été confiés. Une radiation du Conseil d'Administration ne peut être prononcée qu'après que le membre concerné, ou son représentant, ait pu être entendu par le Conseil d'Administration. Il pourra être remplacé selon les dispositions du présent article. Les membres du

Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, des remboursements de frais peuvent leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Les modalités de ces remboursements sont décidées par le bureau. Le Conseil d'Administration fixe les montants des cotisations annuelles.

Article 8 - Président

Le président de l'association est élu par l'AG pour un an. Il est rééligible. Le président préside les assemblées générales et le Conseil d'Administration. Le président ordonnance les dépenses dans le cadre du budget voté par l'assemblée générale.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. La représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité par celui-ci. Le Président ordonnance les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Conseil d'Administration sauf au Trésorier. Il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président de l'association sont exercées provisoirement par le vice président. Dès la première assemblée générale suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété Conseil d'Administration un nouveau président de l'association est élu.

Article 9 – Vice-Président, Secrétaire et trésorier

Après l'élection du président de l'association par l'AG, l'AG élit parmi les autres membres du Conseil d'Administration, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Ils sont élus à la majorité relative des suffrages exprimés et des bulletins blancs nuls exclus. Les mandats du vice-président du secrétaire et du trésorier prennent fin avec celui du président. Ils sont rééligibles. Le vice-président aura tous les pouvoirs que le Président jugera utile de lui donner et assure son rôle en cas de vacance du Président ou à la demande de ce dernier. Le secrétaire rédige les convocations, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives de l'association. Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les encaissements et tous les paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'assemblée générale.

Article 10 - Comités

Le bureau s'organise autour de comités et sous-comités de fonctionnement. Ils sont créés par le président et le vice-président. Le président et le vice-président nomment les responsables de comités. Les responsables de comités devront en rendre compte devant le Conseil d'Administration. Les responsables de comités (sous-comités) seront membres actifs du Macap.

Article 11 - Ressources et comptabilité

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles
- les subventions attribuées à l'association
- les autres participations des membres de l'association et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est tenu au jour le jour une comptabilité des recettes et des dépenses permettant d'établir annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan. Il est constitué un fond de réserve où est versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

Article 12 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale. Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale. L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si 50% au moins des membres actifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et la convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sauf pour un changement de siège social qui est voté à la majorité relative.

Article 13 - Dissolution de l'association

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale. L'assemblée générale ne peut se tenir que si 50% au moins des membres actifs et associés sont présents. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée générale présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à la LAM PACA ou associations affiliées à la FFAM et, à défaut, à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

Article 14 - Règlement intérieur et autres obligations

Un règlement intérieur est établi en complément des présents statuts. Il est modifiable en cas de besoin par le Conseil d'Administration. Il est alors préparé par le Conseil d'Administration puis adopté par le Conseil d'Administration. Le règlement intérieur sera communiqué à chaque membre. Au moment de son affiliation, l'association s'est également engagée à se conformer aux statuts, règlement intérieur et autres règlements édictés par la FFAM. En aucun cas, les membres du Conseil d'Administration ne pourront être tenus pour responsables des accidents qui peuvent survenir aux membres de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration, ou tout membre constatant un manquement aux règles est

tenu de faire respecter les différentes consignes et, en particulier, celles relatives à la sécurité. Le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres a autorité pour interdire l'utilisation de tout appareil, produit ou matière dangereuse, dans les locaux ou sur les terrains placés sous leur contrôle. Toutes discussions étant contraire aux dispositions du code pénal et toute activité de prosélytisme sont interdites au sein de l'association.

Article 15 - Déclaration

Les modifications des statuts doivent être portées à la connaissance de la préfecture du département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale. Ils pourront être publiés au "Journal Officiel". Les changements de dirigeants de l'association (président, vice-président, secrétaire, trésorier et administrateurs) doivent être portés à la connaissance de la préfecture du département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social dans les trois mois.

La décision de dissolution de l'association doit être portée à la connaissance de la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social dans le mois qui suit cette décision et publiée au "Journal Officiel".

Le Président



Serge CATALDO

Le Secrétaire



Frédéric Mauran

Le Vice-Président



Alain Jouve